Maître d'Ouvrage
HPR BULLION

Construction d'une maison des familles
Route de Longchêne
BULLION - 78830

C.C.T.P.

Lot N°00 CCTC
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Sommaire

00-0 GENERALITES 3

00-1 CARACTERISTIQUE DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX 5

00-2 PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES 7
- 00-2-1 DEVOLUTION DES MARCHES 7
- 00-2-2 RESPONSABILITE 7
- 00-2-3 QUALITE 8
- 00-2-4 NOTION D'EQUIVALENCE 8
- 00-2-5 RÈGLES D'EXECUTION GENERALES 8
- 00-2-6 CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE 9
- 00-2-7 DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART 10
- 00-2-8 REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE 13
- 00-2-9 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS 13
- 00-2-10 PLAN D'ORGANISATION 14
- 00-2-11 AFFICHAGE 14
- 00-2-12 DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 14
- 00-2-13 VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 14
- 00-2-14 RECEPTION DES TRAVAUX 15
- 00-2-15 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 15

00-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 16
- 00-3-1 ETUDES TECHNIQUES 16
- 00-3-2 PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS 16
- 00-3-3 MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES 16
  - 00-3-3-1 NATURE, PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 17
  - 00-3-3-2 OUVRAGES NON TRADITIONNELS ET OUVRAGES DOUTEUX 18
  - 00-3-3-3 FOURNITURE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE 19
- 00-3-4 LOCAUX TEMOINS 19
- 00-3-5 CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX 19
- 00-3-6 IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU 20
- 00-3-7 VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS 20
- 00-3-8 PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER 21
- 00-3-9 NETTOYAGES 21
- 00-3-10 TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS 23
- 00-3-11 ECHAFAUDAGES, AGRES, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION 24
- 00-3-12 RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS 25

00-4 INSTALLATIONS DE CHANTIER 27
- 00-4-1 TRAVAUX PREPARATOIRES - INSTALLATIONS 27
- 00-4-2 AFFICHAGE ADMINISTRATIF ET PANNEAUX DE CHANTIER 27
- 00-4-3 INSTALLATIONS COMMUNES 28
- 00-4-4 BENNES 29

00-5 DEPENSES COMMUNES 30
- 00-5-1 COMPTE PRORATA 30
- 00-5-2 REMUNERATION 30
- 00-5-3 DEPENSES DIVERSES 30

00-6 CALENDRIER PREVISONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX 32

00-7 ETANCHEITE A L'AIR 33

00-8 LIVRAISON DES OUVRAGES 35
- 00-8-1 PROTECTION DES OUVRAGES 35
- 00-8-2 RECEPTION DES SUPPORTS 35
- 00-8-3 RECEPTION DES OUVRAGES 35
- 00-8-4 CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS 35

Sommaire

00-8-4-1 PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS 35
00-8-4-2 CONTROLE DES NORMES 36
00-8-5 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 36
00-8-5-1 DOCUMENTS POUR LES D.O.E. 36
00-8-5-2 DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O. 37
00-8-6 GARANTIES 37

00-9 LIMITES DE PRESTATIONS 38
00-9-1 LIMITES ENTRE LOTS 38
00-9-2 AVERTISSEMENT SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT 45

00-0 GENERALITES

00-0 1 DEFINITIONS

Ce cahier est un document qui complète les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents.
Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, le présent document à priorité sur les Cahiers des Clauses Particulières des autres corps d'état.

Le présent document a pour objet de définir les prestations communes incombant à tous les corps d'états, de permettre aux entreprises d'établir leur proposition sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution.

Il n'a aucun caractère limitatif.
Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensemble des Normes réputées connues à la remise de l'offre.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché et notamment le présent C.C.T.C.

00-0 2 EXPOSE DU PROJET

Le projet concerne la construction de la maison des familles de l'Hôpital de Pédiaterie et de Rééducation de Bullion (78).
Il se décompose en 3 blocs et une maison commune. Chaque bloc est composé d'un local technique et de 4 logements dont 1 logement PMR.

00-0 3 LOCALISATION DU SITE

Le projet est situé dans la commune de Bullion, à l'adresse suivante : Route de Longchêne 78830 BULLION.

00-0 4 MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage de l'opération:
HPR BULLION
Route de Longchêne
78830 - BULLION

00-0 5 EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE OU D'INGENIERIE

L'architecte mandataire de l'opération est :
Architecture et Patrimoine
2ter rue de la Croix Bonnard
28000 - CHARTRES
Tel : 02 37 90 83 68
Fax : 02 37 90 83 68
Email : archi.pat@orange.fr

L'économiste de l'opération est :
CB économie
Parc des Propylées 1, Allée des Atlantes
28000 - CHARTRES
Tel : 02 37 34 81 89
Fax : 02 37 34 83 59
Email : contact@cb-eco.fr

Le bureau d'études technique Fluide et Thermiques de l'opération est :

DELAGE & COULIOU
Bâtiment B, Technopolis Rue Blaise Pascal
28000 - CHARTRES
Tel : 02 37 34 05 04
Fax : 02 37 34 66 99
Email : jduthoy@delage-couliou.com

Le bureau d'études technique Électricité de l'opération est :
DELAGE & COULIOU
Bâtiment B, Technopolis Rue Blaise Pascal
28000 - CHARTRES
Tel : 02 37 34 05 04
Fax : 02 37 34 66 99
Email : fbelmoumene@delage-couliou.com

Le bureau de Contrôle de l'opération est :
APAVE
Campus A1 - 6 Rue Jean-Pierre BP 239 - MONTIGNY LE BRETONNEUX
78052 - SAINT QUENTIN EN YVELINES
Tel : 01 30 14 14 30

Email : fadi.matta@apave.com

Le coordonnateur sécurité protection de la santé de l'opération est :
COORD'IF
Agence de Rambouillet 5, Rue André Thome
78120 - SONCHAMP
Tel : 01 34 84 40 68

Email : coordif@wanadoo.fr

00-0 6 LISTE ET DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux de la présente opération sont traités en lots séparés.
La décomposition des lots est la suivante :

Lot N°00 CCTC
Lot N°01 VRD
Lot N°02 GROS OEUVRE
Lot N°03 CHARPENTE - OSSATURE BOIS - BARDAGE
Lot N°04 COUVERTURE
Lot N°05 MENUISERIES EXTERIEURES
Lot N°06 CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS SUSPENDUS
Lot N°07 MENUISERIES INTERIEURES
Lot N°08 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES
Lot N°09 PEINTURE
Lot N°10 SALLE DE BAINS PREFABRIQUEES
Lot N°11 ELECTRICITE
Lot N°12 CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION

00-1 CARACTERISTIQUE DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

00-1 1 CLASSEMENT DU BATIMENT

La construction sera soumise à la réglementation des Établissements recevant du public (ERP).

Classification du bâtiment ERP :
5 ème catégorie, type **O** : **Hôtels, pensions de famille**.

00-1 2 CONNAISSANCE DES LIEUX

Une visite approfondie du site est recommandée, pour cela entreprise prendra rendez-vous auprès du Maitre d'ouvrage :

Chaque entreprise est fortement invitée à se rendre sur le site pour apprécier la complexité du projet et inclure toutes sujétions liées à son offre, notamment :
- Les contraintes d'accès au site et de stationnement.
- Les frais d'autorisation d'immobilisation de voirie.
- D'une façon générale, de tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

A l'issue de cette visite les offres des entreprises seront contractuellement réputées tenir compte de toutes les sujétions des constats fait lors de la visite de reconnaissance des lieux.
Les offres comprendront explicitement et implicitement tous les travaux nécessaires à l'exécution complète des ouvrages de chaque lot.

Les offres des entreprises incluront également les demandes portées au Plan Général de Coordination établi par le Coordinateur SPS, elles comprendront également, toutes les sujétions et tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

00-1 3 ETAT DES LIEUX

Il sera procédé à un état des lieux avant démarrage des travaux.
Cet état des lieux sera établi contradictoirement des mitoyens et avoisinants (publics ou privés) par huissier de justice, aux frais de l'entrepreneur titulaire du lot GROS OEUVRE.
Il concernera l'état des voiries, des constructions mitoyennes ou voisines existantes, les ouvrages conservés, les végétaux et plantations.

Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des propriétaires voisins et des administrations éventuellement concernées.

Il sera joint à ce constat une série de photos des ouvrages avant travaux.
L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce constat seront affectés soit à l'entreprise responsable si elle est connue ou identifiée soit au compte prorata dans le cas contraire.

L'ensemble sera remis en trois (3) exemplaires papiers et un (1) exemplaire informatique

00-1 4 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes démarches auprès des services publics, services locaux et concessionnaires pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords etc. nécessaires à la réalisation de leurs travaux.
La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre. Les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais en résultant.

00-1 5 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise soumissionnaire devra préalablement à la remise de son offre vérifier qu'elle possède la ou les qualification(s) demandée(s) au règlement de consultation.

Si le règlement de consultation impose une ou des qualification (s), l'entreprise soumissionnaire devra impérativement en joindre une copie avec son offre, le cas échéant transmettre des références de travaux équivalentes qui justifient qu'elle possède le savoir-faire et l'expérience nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

Dans l'éventualité où l'entreprise aura recours à la sous-traitance, le sous-traitant proposé à l'agrément du maître d'ouvrage devra justifier des qualifications demandées en rapport avec les prestations sous-traitées

00-1 6 CRITERES DE CHOIX DES ENTREPRISES

Les critères retenus pour le choix de l'entreprise du présent lot sont définis dans le règlement de consultation joint au dossier d'appel d'offres.

00-2 PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES

00-2-1 DEVOLUTION DES MARCHES

00-2-1 1 MARCHÉS PUBLICS

Les marchés sont régis et réglementés par :
- Le CMP - Code des marchés publics (Décret n° 2008-1550 du 31 Décembre 2008, n°2008-1355 et 1356 du 19 Décembre 2008, et n°2008-1334 du 17 Décembre 2008).
- Le CCAG - Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. (Version 2009)

00-2-1 2 MARCHÉ À PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le marché objet du C.C.T.P. est du type : A prix global et forfaitaire

Suivant conditions définis dans le CMP. et le C.C.A.P. le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.
En conséquence l'entrepreneur ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou de modifications des prestations prévus aux plans ou au présent C.C.T.P. si ces augmentations, modifications ou changements n'ont pas été autorisés, préalablement et avant exécution des travaux, par écrit par le Maître d'ouvrage.
Il est rappelé que dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est du dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté, les différences quantitatives, même constatées, ne peuvent conduire à une modification dudit prix sans accord explicite et par écrit du Maître d'ouvrage avant exécution.
L'insertion de clauses de variation de prix ne fait pas perdre au marché son caractère forfaitaire.
Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances d'implantation, des particularités du projet, des délais de réalisation et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et frais normalement prévisibles ainsi que des dépenses d'intérêt commun mis à sa charge, en sorte que sa rémunération ne subira aucune variation autres que celles prévues au C.M.P. ou C.C.A.P.
Les travaux et fournitures compris main d'œuvre objet du présent marché sont réputés complet pour livrer en temps et délais au Maître de l'ouvrage l'objet du marché complet et en parfait état d'achèvement.
Les travaux devant être réglés au "métré" sont spécifiés dans les C.C.T.P. spécifique à chaque corps d'état.

00-2-2 RESPONSABILITE

00-2-2 1 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.
Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :
- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'œuvre qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet.
Les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

00-2-3 QUALITE

00-2-3 1 QUALITE DES PRESTATIONS

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.
Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.
Il appartient à l'Entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par l'Entrepreneur précédent et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.
A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise.
La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur.

00-2-4 NOTION D’EQUIVALENCE

00-2-4 1 MARQUES ET MODELES

Les références à des marques de matériaux et/ou matériels ou d'équipement dans le cahier des charges sont données à titre indicatif.
Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, continuité avec le matériel existant, etc.)

Les matériaux et matériels installés pourront provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par le Bureau d'Etudes la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.
Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien.

Cette notion d'équivalence s'exercera durant l'appel d'offre et deviendra obsolète à la signature des marchés.
Le choix des matériaux et/ou matériels étant alors défini.

00-2-5 RÈGLES D'EXECUTION GENERALES

00-2-5 1 CONFORMITES DES OUVRAGES

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.
Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.
Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.
Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.
Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

00-2-6 CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

00-2-6 1 CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées, mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.
Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :
- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature;
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage;
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants;
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes;
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc.);
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages);
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc. conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure ou le C.C.T.P. particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définis par ce C.C.T.P.;
- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale);
- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.);
- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices;
- Les droits de brevet s'il y a lieu;
- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour amener à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente;
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre;
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès;
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants;
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles;
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel;
- Les frais de compte-prorata.

D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :
- Avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités;
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité;
- Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages;
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements

complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para-publics ou concessionnaires.

00-2-6 2 RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

Le C.C.T.P. et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et complète finition.
En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront, avant remise de leur offre, compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.
En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition.
Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.
Ne seront considéré comme travaux " en plus", et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant de ce constat, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

00-2-6 3 PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :
La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.
Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc. dans les conditions précisées par le C.C.T.C.
La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc.… de leurs ouvrages avant réception des travaux.
Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc.… pour respecter le délai d'exécution.
La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata ou modulaire suivant les prescriptions du C.C.T.C.
Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

00-2-6 4 MODE DE MÉTRÉ DES OUVRAGES

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque cadre de bordereau des prix unitaires, ouvrage par ouvrage.

00-2-7 DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

00-2-7 1 RÈGLES DE L'ART

S'il estime que les ouvrages décrits dans le C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

00-2-7 2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS

Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.
En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions,

normes, D.T.U, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc. connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le C.C.A.P ou le CMP.
Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.
Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.
En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (loi, règlements, normes, DTU etc.) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

00-2-7 3 TEXTES ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.
Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc...
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le règlement sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.
- Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

00-2-7 4 TEXTES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les normes, DTU et règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.
Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques), guides, instructions diverses, guides VERITAS etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du C.C.T.P.
Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.
Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.
Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.
Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEx) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.
Dans ces cas (AT - ATEx ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas ou il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage

figurant au C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.
Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/où cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.
Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.
Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

00-2-7 5 RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Les directives européennes s'imposent aux États membres.
Directive "Produits de Construction" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :
- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le C.C.T.P. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.
En conséquence les prescriptions du C.C.T.P. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.
D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites "Eurocodes" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite "Euroclasses".

00-2-7 6 CERTIFICATION

Le C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.
Dans le cadre du C.C.T.P. les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

00-2-7 7 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS

Le CMP (Code des marchés publics) et le C.C.A.P (Cahier des Clauses Administratives Particulières) sont les documents contractuels auxquels l'entrepreneur est soumis et ne peut prétendre échapper, nous rappelons ici la réglementation essentielle applicable.

00-2-7 8 REGLEMENTATION THERMIQUE 2012

La perméabilité à l’air des bâtiments constitue un des principaux éléments à respecter dans le cadre de la Réglementation Thermique 2012.
Elle devra être conforme à la valeur indiquée dans l’étude thermique.
Ainsi les bâtiments feront l’objet de mesures de perméabilité à l’air à la charge du Maître d’Ouvrage.
Plusieurs mesures pourront être réalisées durant la vie du chantier.
Chaque entreprise devra veiller que la mise en oeuvre de ses ouvrages est réalisée avec soin.
Les planelles isolées ou les rupteurs de ponts thermiques seront continus, aucun « trou » ne sera toléré.
Les isolants thermiques en terrasses (accessibles ou inaccessibles), en plafond ou en sol seront parfaitement

jointifs.
Dans le cas d'une pose en deux peaux, la deuxième peau sera décalée par rapport à la première.
Les joints entre les menuiseries extérieures et la structure seront parfaitement étanches à l'air et à l'eau.
Les joints entre dormant et ouvrant des menuiseries extérieures seront comprimés sur toute leur longueur lorsque l'ouvrant est en position fermée.
Les doublages dans les angles sortants seront continus et ne devront laisser aucun vide d'air (autre que la lame d'air réglementaire).
Les pieds et têtes de doublages seront comblés avec un matériau isolant et compatible.
Au droit des menuiseries extérieures, les plaques de doublages seront parfaitement insérées dans les tapées afin d'assurer une isolation continue entre les menuiseries et les doublages.
Les prises, interrupteurs et autres appareillages situés dans les doublages ne devront pas faire apparaître de défaut d'isolation. Une mousse expansée pourra être mise en œuvre pour faire disparaître ce défaut.
Le réseau de VMC sera étanche en tous points.

Dans le cas où la mesure de perméabilité à l'air ne permet pas d'être conforme à la R.T. 2012 par défaut d'étanchéité ou d'imperméabilité, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre décideront des mesures correctives à apporter. Ces corrections seront réalisées par les entreprises sans aucune contrepartie financière.
De plus, ces entreprises supporteront également les frais pour une nouvelle mesure de la perméabilité à l'air.

00-2-8 REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.
L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

00-2-8 1 RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.
Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.
Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.
Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

00-2-8 2 COMPORTEMENT OU RÉSISTANCE AU FEU DES OUVRAGES

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.
Les C.C.T.P. de chaque lot fixent ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document.
D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité.
Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

00-2-9 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.
A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1°, 2° ou 3° catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui.

Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.
Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc.…) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.
Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ce document afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

00-2-9 1 SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS CONTRE LES CHUTES

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'européenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).
Ces dispositions seront prise au titre du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure ou ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.
Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

00-2-10 PLAN D'ORGANISATION

00-2-10 1 PLAN D'ORGANISATION DE CHANTIER

Si l'exécution des travaux nécessite un plan d'organisation de chantier (proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires etc.) l'entrepreneur aura obligation de respecter les dispositions de celui-ci.

00-2-11 AFFICHAGE

00-2-11 1 DROIT D'AFFICHAGE

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de confier à une agence de publicité de son choix, un droit d'affichage sur les clôtures et palissades, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité de ce fait.
Aucun affichage ne pourra être effectué par les entreprises sur les clôtures sans autorisation du M.O.A.

00-2-12 DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

00-2-12 1 DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le démontage des installations de chantier comprendra, outre le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toute nature et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site.
Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

00-2-13 VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

00-2-13 1 VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ÉVENTUELLES

L'entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage sous réserve que les variantes soient autorisées par le règlement de

consultation.
Toutefois, celles-ci ne seront prises en considération que si l'entrepreneur a effectivement chiffré la solution de base et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) prévues au CCTP.
Néanmoins, l'entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'oeuvre et du Maître d'Ouvrage ces variantes et supporter à ses frais les plans de détails d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.
Les modifications financières ne seront prises en compte que pour un service et un niveau de qualité au moins égal.

00-2-14 RECEPTION DES TRAVAUX

00-2-14 1 RECEPTION DES TRAVAUX

En dérogation au CMP (Code des marchés publics) l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.
La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le contrat, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs.
Lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de cette date d'achèvement des travaux ou à la date fixée contractuellement par le planning des travaux.
La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître de l'ouvrage.

00-2-15 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

00-2-15 1 RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque le contrat le stipule expressément le Maître d'ouvrage peut demander la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant livraison de l'ensemble de l'opération. En ce cas ces ouvrages ou parties d'ouvrages seront réceptionnés par le Maître de l'ouvrage suivant les conditions fixées au CMP et deviendront propriété, pleine et entière du Maître de l'ouvrage dès cet instant. Il en assumera alors l'entière responsabilité.

00-3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

00-3-1 ETUDES TECHNIQUES

00-3-1 1 ÉTUDE STRUCTURE NON FOURNIE

Des études de structure devront être réalisées par un bureau d'étude spécialisé à la charge des entreprises concernées.
Les entrepreneurs du lot GROS OEUVRE et CHARPENTE - OSSATURE BOIS intégreront le coût de cette étude dans leur offre, ainsi que l'établissement des plans d'exécution.

Les plans porteront toutes les indications, cotes et implantations concernant les trémies et trous à réserver suivant les plans de réservations délivrés par les autres corps d'état.

Aucune pré-étude n'est jointe au dossier.

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE devra joindre obligatoirement avec son offre une pré-étude justifiant du dimensionnement des fondations.

Pour permettre cette pré-étude l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE se reportera au rapport d'étude géotechnique n° TEA 120025 réalisé par TECHNOSOL du 26 juillet 2012 et joint au dossier de consultation.

00-3-2 PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

00-3-2 1 PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

Les entrepreneurs devront établir, durant la période de préparation et en tout état de cause avant fabrication et/ou mise en œuvre, tous les plans de fabrication et de mise en œuvre, toutes notes de calculs et plans de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Maître d'œuvre ou son représentant jugeront utile à la bonne réalisation des ouvrages.
Ces plans, dessins et notes de calculs établis d'après le dossier PRO réalisé par le Maître d'œuvre et les relevés fait par l'entrepreneur sur le site, devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans du Maître d'œuvre.
Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire clairement apparaître tous les détails de l'exécution. Ils seront côtés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres et indications etc. utiles.
L'entrepreneur sera formellement tenu de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'adapter en conséquence sa (ses) fabrication (s) aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance devront être immédiatement signalés au Maître d'œuvre.
En outre, l'Entrepreneur devra fournir aux autres corps d'état les plans précis de ses ouvrages et les notes de calculs s'y rapportant dès que ceux ci auront reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.
Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans, dessins de détails et notes de calculs par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle le cas échéant.
Toutefois ces approbations ne diminueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.
Ces plans, notes de calculs, notices et études de détails sont établis sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais ainsi que les frais de reproduction en autant d'exemplaires que nécessaire sur la demande du Maître d'œuvre.

00-3-3 MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis dans le C.C.T.P. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles

d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le C.C.T.P. par une marque nommément désignée et la mention "équivalent, similaire ou analogue" l'Entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le Maître d'œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que ce produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine. En aucun cas l'Entrepreneur ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au C.C.T.P. sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.
Afin de permettre l'agrément du produit de substitution, l'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre un échantillon du produit défini au C.C.T.P. et un échantillon du produit proposé en remplacement.
Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.
Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEX soit avoir reçu un Avis de chantier.
Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalent aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

00-3-3-1 NATURE, PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La nature, la provenance et la qualité des matériaux, produits et composants de construction est proposée par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au C.C.T.P. de chaque lot et des documents techniques unifiés.
L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc..... voulus
L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composant qu'il met en œuvre.
Il lui incombera de choisir les matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier et termes dont notamment :
- les impératifs d'utilisation et de délais
- le type de pose
- les conditions particulières de l'opération
- la compatibilité des matériaux entre eux
- les délais

Pour les matériaux, produits et composants proposés par le Maître d'œuvre dans le C.C.T.P, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il devra faire par écrit, et avant commande desdits, toutes observations utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires.
Lorsque la qualité ou les circonstances le justifient, le Maître d'ouvrage peut procéder à la réception des matériaux, produits ou composants en usine et l'entrepreneur prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception.
Si en cours de l'exécution du marché, certains matériaux ou articles indiqués dans le C.C.T.P. venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre.
Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

00-3-3-1 1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document.
Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance, sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

00-3-3-1 2 QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions et prescriptions de qualité demandés par le C.C.T.P. de chaque lot.
Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marquée de type NF, CTB, CE, QUALIF, CEKAL, ACERFEU etc.
S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent.
Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les

justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

00-3-3-1 3 MARQUES COMMERCIALES

Dans les C.C.T.P de chaque lot, certaines prestations peuvent être définies à l'aide d'une marque nommément désignée "ou équivalent".
L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un matériau, produit ou composant d'une autre marque en apportant la preuve que celui-ci est techniquement équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, suivi en entretien et maintenance etc.…
Une présentation d'échantillon du produit proposé et de la base marché sera effectuée pour approbation du maître d'œuvre.
L'acceptation de remplacement devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

00-3-3-1 4 ECHANTILLONS ET MODÈLES

L'entrepreneur est tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre , tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il doit employer.
Ces échantillons devront être présentés montés en panoplie ou disposés sur un présentoir et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toutes substitutions.
Ces échantillons inscrits sur un registre et numérotés, une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.
L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux.
Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés.
Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.
Aucune commande de matériel ou de matériau ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par un accord du Maître d'œuvre.

00-3-3-1 5 AGRÉMENTS, ESSAIS ET ANALYSES

L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis technique, ATEX, Agrément technique Européen ou avis de chantier) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces documents, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.
Les Avis Techniques devront avoir fait l'objet d'un avis favorable des assureurs.
Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

00-3-3-2 OUVRAGES NON TRADITIONNELS ET OUVRAGES DOUTEUX

00-3-3-2 1 OUVRAGES NON TRADITIONNELS

Pour les ouvrages non traditionnels, le Maître d'ouvrage et/où le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander la fourniture de procès-verbaux significatifs, la réalisation d'essais, d'épreuves ou de contrôles justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage.
Ces procès-verbaux, essais, épreuves où contrôle seront à la charge de l'entrepreneur.

00-3-3-2 2 OUVRAGES DOUTEUX

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels.
Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée.
Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge :
- par l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables où s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait

du non-respect des dispositions contractuelles.
- par le Maître d'ouvrage en cas contraire.
La réalisation des essais, contrôles et épreuves est effectuée en présence du Maître d'œuvre, par l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants où par un organisme qualifié et spécialisé dans le cas contraire.

00-3-3-3 FOURNITURE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

00-3-3-3 1 MATÉRIAUX, PRODUITS OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage peut être amené à fournir certains matériaux, produits ou composants à l'entrepreneur qui est tenu de les mettre en œuvre. En ce cas et à compter de la réception écrite et constatée de ces matériaux, produits ou composants par l'entrepreneur, ce dernier en deviendra entièrement responsable au même titre que les matériaux, produits et composants qu'il fournit.
Il en assumera donc la prise en charge, la garde, la conservation, la manutention, la transformation et la mise en œuvre à l'identique de ceux qu'il fournit lui-même.

00-3-4 LOCAUX TEMOINS

00-3-4 1 LOCAUX TEMOINS

Le Maître de l'ouvrage, en complément à l'article "Échantillons et Modèles" peut-être amené à demander, lorsque l'avancement des travaux le rendra possible et pour une date qui sera fixée par le Maître d'œuvre, la réalisation d'un local témoin, mettant en œuvre en dimensions réelles les matériaux, produits et composants prévus pour l'ensemble de l'opération.
Cette cellule témoin, même si elle n'est pas explicitement prévue dans le cadre du C.C.T.P, devra être réalisée par les entrepreneurs dans le cadre de leur marché, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, elle servira alors de modèle et de cellule de mise au point à laquelle les entrepreneurs seront tenus d'apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Après réception par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre elle sera considérée comme base de référence pour juger de la qualité des prestations mises en œuvre en cours de chantier ou lors de la réception des travaux.

00-3-5 CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX

00-3-5 1 CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assistés de toutes personnes de leur choix.
Aussi l'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre.
En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites

00-3-5 2 CONTRÔLE DES OUVRAGES EN FIN DE TRAVAUX

Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par le COPREC dans la mesure où elles s'appliquent aux installations concernées. Ces listes d'essais et de vérifications de fonctionnement figurent dans les documents techniques COPREC parus dans les suppléments du Moniteur du Bâtiment.
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignées dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux.
Le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle adresseront au Maître d'ouvrage un rapport explicitant leurs avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

00-3-5 3 CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise.
Le contrôle interne auquel sont assujettie contractuellement les entreprises doit être réalisés aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur est tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.

L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre ou au contrôleur technique sur simple requête de leur part.

00-3-6 IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU

00-3-6 1 TRAÇAGE

L'entrepreneur du lot CHARPENTE - OSSATURE BOIS doit, au titre de l'incorporation dans ses propres ouvrages des matériels ou matériaux fournis par d'autres corps d'état, tous les traçages nécessaires. Le traçage du lot cloisons appartient au titulaire du lot.
Tous ces traçages sont effectués par référence aux gabarits que sont tenus de fournir les corps d'état intéressés.
Toutefois, tous les entrepreneurs concernés à un titre ou à un autre par ces traçages doivent s'assurer que ceux-ci conviennent bien à l'implantation des ouvrages qu'ils doivent réaliser au titre de leur lot de travaux.
En outre, chaque corps d'état doit l'ensemble des autres tracés qui lui sont nécessaires pour la mise en œuvre de ses matériels, matériaux et ouvrages divers.

00-3-6 2 TRAIT DE NIVEAU

Dans tous les locaux, le trait de niveau ne doit être exécuté sur les murs et les enduits à + 1,00 m au-dessus du niveau fixé pour chaque plancher fini, que par l'entrepreneur du lot CHARPENTE - OSSATURE BOIS ceci afin d'éviter les erreurs qui peuvent résulter du tracé par un autre entrepreneur, erreurs dont l'auteur reste responsable.

Si le trait de niveau vient à être effacé, l'entrepreneur du lot CHARPENTE - OSSATURE BOIS doit le tracer à nouveau et à ses frais et ce, autant de fois que cela s'avère nécessaire. L'entrepreneur du lot CHARPENTE - OSSATURE BOIS restera seul responsable de ces niveaux et se tiendra à la disposition des corps d'état secondaires pour leur fournir toutes les précisions concernant les alignements et implantations.

Les traits de niveau seront toujours tracés avec la même couleur du début à la fin du chantier, les tracés qui pourraient être effectués par les autres corps d'état seront obligatoirement réalisés avec une couleur différente pour éviter tout risque de confusion.

00-3-7 VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS

00-3-7 1 VÉRIFICATION DES PLANS

Avant tout commencement de travaux les entrepreneurs sont tenus de vérifier les plans et leur cotation y compris plans d'ensemble, vues en plans, coupes et détails etc. que ce soit des plans en provenance du Maître d'œuvre, de bureaux d'études affiliés à la Maîtrise d'œuvre ou des autres corps de métier et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Les entrepreneurs seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

00-3-7 2 MALFAÇONS

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes les malfaçons ou défauts d'exécution dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de

ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fourniture ou de travaux.
Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'œuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais engendrés par le reprise des travaux non conformes.

00-3-8 PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

00-3-8 1 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements; à cette fin il doit en assurer la protection jusqu'à la réception.
A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur (films, plastiques, cartonnages etc.) seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais.
Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages.
Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, au bois apparents, aux appareils électriques, aux revêtements de sols ou de murs etc.…ainsi qu'aux maçonneries adjacentes aux ouvrages qui ne devront subir aucun dommage.
Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles.
Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur en charge de ces ouvrages, devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

00-3-9 NETTOYAGES

00-3-9 1 NETTOYAGE VOIRIE EN COURS DE CHANTIER

La répartition du nettoyage de la voirie d'accès au chantier sera faite de manière suivante :

- A la charge du lot GROS OEUVRE : du début du chantier jusqu'à la réception des dalles par le lot CHARPENTE ;
- A la charge du lot CHARPENTE - OSSATURE BOIS - BARDAGE jusqu'à la fin des travaux de couverture et de bardage.

Le nettoyage de voirie consistera au nettoyage hebdomadaire des voiries d'accès chantier par l'intermédiaire d'une balayeuse laveuse de voirie.

Après les travaux de bardage et de couverture, les interventions concernent les corps d'état secondaires, les voiries d'accès sont réputées rester propres.

Dans le cas où la voirie d'accès devrait nécessité des frais de nettoyage après les travaux de bardage, couverture, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par les entrepreneurs défaillants.

00-3-9 2 NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux.
Il aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en bennes à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets fixées plus avant et ensuite l'enlèvement du chantier.
Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures de façades sauf à mettre en œuvre un dispositif spécial (goulotte). Ils seront sortis au seau ou en sacs.
En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet.
De plus, à raison d'une fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier, les frais inhérents à ce nettoyage seront

portés au compte prorata des entreprises.
En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par les entrepreneurs défaillants.

00-3-9 3 NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux seront réalisés par l'entrepreneur du lot PEINTURE, qui peut le sous-traiter à une entreprise spécialisée.
Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Générales du CSTB - DTU n°59 - Titre II et font implicitement partis des prestations dues dans le cadre du présent marché.
Les nettoyages qui ont pour objet la livraison du bâtiment au client sont à la charge du lot PEINTURE, Ces nettoyages n'ont pas vocation à se substituer aux nettoyages dus par chaque entreprise et aux nettoyages hebdomadaire dus au compte prorata.
Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment etc.
Toutes les fournitures utiles sont à la charge de l'entreprise.
Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers…), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage….) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages.
Pour tous les revêtements non traditionnels il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.
Ce nettoyage de mise en service intéresse toutes les parties apparentes et notamment, sans que cela ne soit limitatif :
- Les revêtements de sols avec un nettoyage adapté à leur nature et au degré de salissures,
- Les profilés des menuiseries et le nettoyage des vitres et glaces aux deux faces,
- Le nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et accessoires,
- Le nettoyage des appareillages électriques,
- Le nettoyage des quincailleries,
- L'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements,
- L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes,

00-3-9 4 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres détritus, gravois et encombrants devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur en charge du lot GROS OEUVRE.
Les emplacements mis à disposition par le Maître d'ouvrage seront remis en état au plus tard le jour de la réception des travaux.
Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontées, évacués et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

00-3-9 5 DÉCHETS DE CHANTIERS

Conformément à la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, modifiant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi qu'en application de la loi 95-101 du 13 juillet 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravois, béton, ardoises etc…), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois, plastiques etc…) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc…) et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets établis suivant modèle fourni au Journal Officiel.
Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.
L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.
Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier lors des week-ends.
La gestion et la répartition des frais des bennes sont précisé au paragraphe Installation de chantier du présent C.C.T.C.

00-3-9 6 NUISANCES SONORES

Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel etc..) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.
La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation en vigueur et notamment la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application et la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.
Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui réglemente les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.
La limitation des nuisances causés aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB(A).

00-3-9 7 POLLUTIONS EXTERNES

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités.
En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu' à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.
La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.

00-3-9 8 HORAIRES DU CHANTIER

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions du Maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers.

00-3-10 TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations etc… nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages. Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux de façade, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines etc… devront être réservés à la fabrication par l'entrepreneur, les refouillements, percements et autres prestations du même type étant formellement interdits sauf prescriptions particulières du C.C.T.P.
En conséquence les entrepreneurs des corps d'état secondaires devront, en temps utile, prendre toutes dispositions afin de faire prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages, à partir des plans d'exécution.

00-3-10 1 TROUS ET RÉSERVATIONS DANS LES OUVRAGES DE STRUCTURE

Les trous et réservations dans les ouvrages de structures seront impérativement réalisés par l'entrepreneur à qui incombe la réalisation de ces ouvrages de structures, pour le compte des entreprises demanderesses.
Les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre, avant une date limite fixée par le Maître d'œuvre en accord avec l'entrepreneur réalisant les structures et portée à la connaissance de tous, les plans des trous, passages, réservations, niches, trémies etc….ces plans comporteront tous les renseignements de cotations nécessaires à une parfaite compréhension.
Les mêmes ouvrages réalisés après coup seront réalisés par l'entrepreneur en charge de ces structures mais aux frais de l'entrepreneur intéressé défaillant.

00-3-10 2 TROUS ET RESERVATIONS DANS LES CLOISONS

Les trous, réservations, saignées et autres dans les cloisons sont à la charge de chaque corps d'état. Ils devront être réalisés avec un matériel adapté et approprié au type de la cloison en prenant toutes les précautions d'usage pour garantir la pérennité et la bonne finition de l'ouvrage.
Ils seront exécutés avec soin et leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires.
Dans le cas de percements dans des éléments porteurs soumis à des contraintes importantes l'entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage avant d'exécuter les percements.

00-3-10 3 TROUS ET RESERVATIONS A LA PREFABRICATION

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages nécessitent des passages, gaines, trous, réservations ou mise en place d'incorporations dans des éléments préfabriqués en usine par un corps de métier, établiront des plans de réservation et de positionnement donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations, à partir des plans d'exécution de ces ouvrages préfabriqués. Ces plans seront transmis en nombre suffisant au Maître d'œuvre qui assure la coordination du chantier pour accord et transmission à l'entrepreneur de préfabrication.
L'entrepreneur sera tenu de prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou implantations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, conformément aux plans remis.
Tous les passages, gaines, trous etc.… qui n'auraient pas été réservés lors de la préfabrication seront obligatoirement exécutés, dans la mesure du techniquement possible, par le pré-fabricateur à la charge des entreprises défaillantes.

00-3-10 4 SCELLEMENTS

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.
Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin. Les cales en bois dans les scellements sont interdites.
Dans le cas de scellements dans les parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques évitant les ponts thermiques.
Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.
Les scellements seront toujours arasés de 1 cm environ en retrait du nu fini afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

00-3-10 5 REBOUCHAGES

Mêmes prescriptions que ci-dessus pour les scellements en ce qui concerne la nature des matériaux à employer et l'arasement. Il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'utiliser des produits d'accrochage pour permettre une bonne finition.
Les rebouchages sont à la charge des lots dans lesquels les réservations ont été demandées.
Toutes réservations non utilisées ou disproportionnées par rapport aux ouvrages effectivement mis en œuvre seront aux frais de l'entreprise demandeuse ou responsable du percement.

00-3-10 6 RACCORDS

Les raccords seront toujours réalisés en matériaux strictement de même nature que le revêtement considéré.
La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu que le support et aucunes marques de reprise ne devront être visibles sur l'ouvrage fini.

00-3-10 7 FOURREAUX

Les fourreaux et leurs calfeutrements sont définis dans les C.C.T.P. des lots concernés.

00-3-11 ECHAFAUDAGES, AGRES, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

00-3-11 1 GENERALITES COMMUNES

Chaque entreprise disposera de ses propres moyens de levage.
L'entrepreneur du lot VRD devra la réalisation de bande d'assise en périphérie de chaque maison.
L'emploi sur le chantier, d'engins élévateurs sur roues sera proscrit.

La conduite de l'appareil de levage restera confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de

l'entreprise mettant à disposition l'appareil.
Le montage et le démontage d'un échafaudage devront être exécutés par un personnel compétent, et ce en veillant aux points fixes, aux points d'ancrages et aux garde-corps situés au pourtour de celui-ci.
Les employés travaillant sur l'échafaudage devront porter un casque et un harnais pour le risque de chute.
Les intervenants devront respecter les surcharges admissibles par l'échafaudage.

Ensemble conforme aux Normes Françaises et Européennes sur les installations et utilisations, et notamment:
NF.EN.1263 : Filets de sécurité - Exigences de sécurité, méthodes d'essais.
NF.EN.12811.1 et 2 : Equipements temporaires de chantier.
NF.EN.1004 : Echafaudage de services préfabriqués.

00-3-12 RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages (y compris ceux confiés par le Maître d'ouvrage) jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils sont tenus de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité ni supplément de quelque nature.

Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quel que soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils devront également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.

Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.
Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

00-3-12 1 RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS

Lorsqu'un ouvrage exécuté par un Entrepreneur constitue le support de la prestation d'une autre entreprise, celle-ci doit réceptionner le support. Si elle estime le support non conforme, elle doit en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles.
A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au plus tard deux semaines avant le début prévu de sa prestation, l'Entrepreneur sera réputé avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

00-3-12 2 PLANS DE RECOLLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES

A la fin des travaux, lors des opérations de réception, les entrepreneurs sont tenus de fournir les plans de recollement des ouvrages en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. Ces plans auront été mis à jour en tenant compte des évolutions éventuelles et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché.
De même l'entrepreneur sera tenu de remettre toute notice technique liée aux équipements techniques.
L'établissement de ces plans et notices techniques est contenu dans les prix forfaitaires du marché initial.
Ce dossier technique ne se substitue pas au Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), défini ci-après dans le présent C.C.T.C.

00-4 INSTALLATIONS DE CHANTIER

00-4-1 TRAVAUX PREPARATOIRES - INSTALLATIONS

Les entrepreneurs se référeront au Plan Général de Coordination établi par le coordinateur SPS.

00-4-1 1 RACCORDEMENTS ET BRANCHEMENTS PROVISOIRES

Les branchements provisoires de chantier (cantonnements, bureaux de chantier des entreprises, etc.) sont à la charge du lot GROS OEUVRE et comprendront :
- Réseaux provisoires
- Branchement d'eau provisoire
- Branchement téléphonique provisoire

Le branchement électrique provisoire ainsi que la fourniture du coffret de chantier sont à la charge du lot ELECTRICITÉ.

00-4-1 2 VOIRIE D'ACCES PROVISOIRE AU CHANTIER

L'entreprise du lot VRD devra la réalisation et la réfection après réalisation des travaux, d'une voie d'accès chantier (cheminement d'accès maison futur) y compris l'aménagement de plates-formes destinées aux installations de chantier selon le plan de principe d'installation de chantier.

00-4-1 3 CLÔTURE DE CHANTIER

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra la mise en place d'une clôture de chantier provisoire en treillis soudé (2,00 ht) et d'un portail à 2 vantaux (3,00 x 2,00 m ht), comprenant l'installation, la dépose et l'enlèvement en fin de chantier, les droits de voirie, de signalisation et d'éclairage éventuels.
La clôture et le portail seront mis en place avant exécution des travaux, pendant la période de préparation.
La clôture et le portail de chantier seront réalisés conformément aux prescriptions portées dans le Plan Général de Coordination du coordonnateur SPS.
Elle pourra dans certaines conditions à faire valider par le Coordinateur SPS être modifiée en fonction de l'avancement des travaux.
Le coût de cette modification est inclus dans le montant global et forfaitaire de l'offre de l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE.

00-4-2 AFFICHAGE ADMINISTRATIF ET PANNEAUX DE CHANTIER

00-4-2 1 AFFICHAGE ADMINISTRATIF

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra la création, la mise en place et la dépose de panneaux de chantier réglementaire indiquant au public la nature des travaux projetés suivant les informations légales fournies par le Maître d'Ouvrage.
Durant toute la durée de chantier, l'entreprise devra s'assurer de sa parfaite mise en œuvre.

00-4-2 2 PANNEAU D'AFFICHAGE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra la fourniture et pose de panneau d'affichage de permis de construire.
Comportant toutes les renseignements et mentions réglementaires.

00-4-2 3 PANNEAU DE CHANTIER

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra la mise en place d'un panneau de chantier comprenant les coordonnées de chaque intervenant, perspective du projet, Logo et programme du Maître d'Ouvrage.
Le prix de l'entreprise comprendra les coûts des Installation et dépose.
Durant toute la durée de chantier, l'entreprise devra en assurer l'entretien.
Le Panneau de chantier sera mis en place suivant un emplacement à convenir avec le Maître d'ouvrage.

Il sera réalisé par le lot GROS OEUVRE et comprendra:
- L'établissement de la maquette sur la base des informations définies par le Maître d'Œuvre
- La Structure porteuse en bois scellée au sol par plots bétons, inclus toutes sujétions de contreventements
- Deux panneaux imputrescibles format 2.40 m x 2.40m chacun, fond blanc , lettrage noir
- Les références de l'autorisation de défrichement
- Les références du permis de construire
- Les raisons sociales et logo de l'ensemble des intervenants
- Les raisons sociales et logo des entrepreneurs
- La perspective couleur du projet
- Le nombre d'intervenants (nom, adresse, téléphone, logo couleur) est estimé à 30
- Un déplacement en fonction de l'avancement des travaux
- La dépose et l'évacuation à la fin des travaux.

00-4-3 INSTALLATIONS COMMUNES

00-4-3 1 MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage met à disposition des entreprises des douches, vestiaires et sanitaires (localisation suivant plans).
Ces locaux seront entretenus par l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE qui fera obligatoirement appel à une entreprise spécialisée.

Un local sera également mis à disposition par le maître d'ouvrage pour se restaurer.

Tous les frais d'entretien compris nettoyages journaliers seront pris en charge par l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE. (avec répartition au compte prorata).

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra la fourniture et mise en place d'un lave botte, inclus toutes sujétions pour raccordement sur la canalisation AEP et évacuation des eaux sales sur le regard EU le plus proche (après décantation).

00-4-3 2 ZONE DE STOCKAGE

Les locaux à la charge de chaque entreprise sont:
- Les Magasins de stockage de petits matériels.

Chaque entreprise devra, au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'Ordre de service de démarrage de la période de préparation, transmettre ses besoins à l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE pour prise en compte dans l'établissement du Plan d'installation de chantier.

L'installation sera déposée à la fin de la période d'exécution des travaux.
La prestation comprendra l'amenée, le repliement et amortissement de baraque de chantier de type modulaire, comprenant le nivellement et la préparation du terrain, le calage et les divers branchements.
Tous les frais d'entretien compris nettoyages journaliers, consommation en eau, électricité, fournitures et autres seront pris en charge par l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE. (avec répartition au compte prorata).

00-4-3 3 NETTOYAGE

L'entreprise du lot GROS OEUVRE, devra le nettoyage des installations communes du chantier conformément aux exigences du Plan Général de
Coordination.

L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE, doit entretenir les locaux communs du chantier, il fera obligatoirement appel à une entreprise spécialisée extérieure.
Les nettoyages seront réalisés conformément aux prescriptions du Plan Général de
Coordination.
L'entrepreneur du lot GROS OEUVRE, sera responsable de la propreté du chantier pendant toute la durée de l'intervention pour l'exécution des travaux de son lot.
Chaque entrepreneur devra le nettoyage et l'évacuation de ses gravois aux bennes mises à dispositions par l'entrepreneur du lot GROS OEUVRE.

00-4-4 BENNES

00-4-4 1 BENNES A GRAVOIS

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra la mise en place de bennes à gravois pendant toute la durée des travaux.
Les entreprises sont tenues d'évacuer les déchets et gravois dans les bennes avec tri mises en place par le lot GROS OEUVRE ou de les récupérer.

L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra pendant la durée des travaux la mise en place de bennes à gravois permettant le tri sélectif des matériaux suivants: déchets inertes, Bois, Métal, et plastiques, ainsi que leur évacuation en décharges spécialisées.
L'entrepreneur devra impérativement prévoir dans son offre l'ensemble des bennes nécessaires pendant toute la durée de son intervention, et pour les lots secondaires un minimum de six (6) bennes de 6m3, toutes bennes supplémentaires sera facturée au compte prorata.

Dans le cas où une entreprise n'assurerait pas le nettoyage régulier de ses postes de travail et l'évacuation de ses déchets et gravois vers les bennes prévues, le maitre d'ouvrage se réserve le droit, sur simple constat de l'OPC ou du maitre d'œuvre, de faire procéder au nettoyage par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

00-5 DEPENSES COMMUNES

00-5-1 COMPTE PRORATA

00-5-1 1 COMPTE PRORATA

Une convention inter-entreprise sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, etc.
Le lot GROS OEUVRE. sera le gestionnaire du compte prorata.
La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B.
Le contrôle des dépenses sera assuré par un comité de gestion et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 2%, dans leur offre.

L'entreprise du lot GROS OEUVRE aura à sa charge :
- Installations de chantier
- Constat d'huissier des ouvrages du site
- Etablissement du panneau d'affichage du permis de démolir
- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire et du panneau de chantier
- Les branchements provisoires hors électricité (à la charge du lot ELECTRICITÉ)
- Etablissement des clôtures de sécurité et garde-corps de sécurité
- Installation communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires,) suivant PGC du coordinateur SPS, Inspection du travail, CRAM) et ce pendant la durée nécessaire à la terminaison du chantier
- Bennes à gravois
- Nettoyage général des travaux de l'ensemble des abords et aménagements extérieurs.

00-5-2 REMUNERATION

00-5-2 1 REMUNERATION

La rémunération toutes taxes comprises de la personne chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata hors ladite rémunération.
Ce pourcentage est fixé par accord particulier entre cette personne et le comité de contrôle.
À défaut de dispositions similaires dans la réglementation des marchés publics, ces marchés seront traités selon les dispositions du CCAG - Travaux privés - norme NF P 03-001 (marché privé), annexes A & B., à un pourcentage égal à 8 %.

00-5-3 DEPENSES DIVERSES

00-5-3 1 GARDIENNAGE INDIVIDUEL

Les entrepreneurs sont avisés qu'aucun gardiennage de chantier n'est prévu.
En conséquence, chaque entreprise est responsable de ses matériaux et matériels situés sur le chantier et que leur responsabilité est engagée en cas de vol, sinistre ou détérioration dus à une mauvaise surveillance du chantier.
Egalement à toutes malversations et oublis de fermeture du site en fin de journée.

00-5-3 2 PRECHAUFFAGE EN SAISON DE CHAUFFE

Lorsque les bâtiments seront hors d'eau et hors d'air pendant les périodes de chauffe normales et que les bâtiments seront équipés en génie climatique, il pourra être procédé à un préchauffage dont les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises encore présentes sur le chantier.
Toutes détériorations ou usures prématurées des équipements de chauffe devront être remplacés à la demande de la Maîtrise d'œuvre.

00-5-3 3 CHAUFFAGE POUR SECHAGE

Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, de chapes ou autres, les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises dont les ouvrages nécessitent un tel mode de séchage.

00-6 CALENDRIER PREVISONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX

00-6 1 CALENDRIER PREVISONNEL

La période d'exécution des travaux est programmée pour une durée globale de 6 mois décomposé en un (1) mois de délai pour la période de préparation des travaux et cinq (5) mois de délai pour la période d'exécution des travaux.
Le délai propre à la réalisation des travaux du présent lot est inclus dans cette période conformément au calendrier prévisionnel des travaux est joint au présent dossier.
L'entreprise qui soumissionne pour répondre au marché du présent s'engage sur les délais indiquées, à ce titre elle couplera à son offre un exemplaire signé (date, cachet et signature) du calendrier prévisionnel des travaux.

00-7 ETANCHEITE A L'AIR

00-7 1 ETANCHEITE A L'AIR

L'étanchéité à l'air est un paramètre essentiel pour garantir l'efficacité d'une ventilation et pour éviter les pertes thermiques à travers les défauts de l'enveloppe. **Le projet vise une perméabilité à l'air (I4) inférieure ou égale à 1,0 m3/h.m² pour les 15 maisons et inférieure ou égale à 1,7 pour la maison commune.**

La perméabilité se quantifie par la valeur du débit de fuite traversant l'enveloppe sous un écart de pression donné. Elle est représentée par le débit de fuite, exprimé en m3/h.m² d'enveloppe, sous une dépression de 4 Pascals.

Les mesures seront réalisées conformément à la Norme NF EN 13829 et son guide d'application GA P50-784. Il est par conséquent tout à fait indispensable pour la ou les entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une très grande qualité de l'enveloppe et une perméabilité à l'air très faible.

A cet effet, il est nécessaire de prendre des dispositions pendant la réalisation des travaux et de **faire réaliser au minimum un test de perméabilité intermédiaire afin de détecter les défauts suffisamment en amont pour être en mesure de les corriger.**
Les entreprises devront produire un détail de mise en oeuvre pour chaque liaison de l'enveloppe et des systèmes mettant en évidence le traitement de chacun des détails technique de l'enveloppe.
Dans le cas où l'objectif n'était pas atteint, l'entreprise devra reprendre les mises en oeuvre incorrectes qui génèrent les principales fuites de l'enveloppe.
Les différents corps d'état concernés par la perméabilité à l'air sont :
- le corps d'état Gros-oeuvre,
- le corps d'état Charpente, Ossature Bois, Bardage,
- le corps d'état Couverture,
- le corps d'état Menuiseries extérieures,
- le corps d'état Cloisons - Doublages - Plafonds suspendus
- le corps d'état Plomberie-Chauffage-Ventilation,
- le corps d'état Courants forts / Courants faibles

Généralités
Les principaux points de fuites identifiés se trouvent par ordre d'importance, au niveau :
- des menuiseries (liaisons ouvrants/dormants, portes palières...),
- des passages des équipements électriques (tableaux, prises, points lumineux...),
- des passages des canalisations et réseaux divers (arrivée d'eau...),
- des liaisons entre éléments de façade et planchers,
- des trappes de visites (notamment gaines techniques).

Le respect des DTU et des règles de mise en oeuvre des matériaux est la première mesure à prendre en compte afin de s'assurer de la bonne jonction entre les matériaux. On peut citer par exemple la reconstitution systématique de l'isolation sous les prises et les interrupteurs.

Garder présent à l'esprit les principes suivants :

- Des composants de construction en matériaux durs (bois, métal, béton, etc...) posés l'un contre l'autre ou assemblés sans joints, ne permettent pas de réaliser une liaison étanche.
- Les matériaux qui permettent généralement d'obtenir une bonne étanchéité aux assemblages sont :
    - o des bandes d'étanchéité ou des cordons préformés comprimés,
    - o des mastics extrudés ou coulés,
    - o des mousses expansives injectées.
- Les fonds de joints ne sont pas prévus pour assurer seuls l'étanchéité à l'air d'une liaison.
- Les produits mis en contact pour obtenir l'étanchéité à l'air doivent être compatibles entre eux.
- Les produits qui n'adhèrent pas aux supports doivent être comprimés pour être efficaces.
- Les produits non-comprimés doivent adhérer aux supports pour que la liaison soit étanche
- La pérennité de l'étanchéité à l'air au niveau d'une liaison dépendra principalement :
    - o de la conservation des supports,

o de la conservation des produits d'étanchéité,
o de la pérennité de la liaison support / produit d'étanchéité.

- Les conditions de stockage et de mise en oeuvre des matériaux sont généralement contraignantes, mais elles doivent être respectées si l'on souhaite obtenir de bons résultats et les pérenniser.
- Les enduits intérieurs permettent de supprimer de nombreuses infiltrations
- les fissures doivent être bouchées
- Un contrôle strict de la mise en place des pares-vapeurs est indispensable.
- Lors de la pose des menuiseries, une attention particulière sera portée au réglage des quincailleries et à l'étanchéité du joint entre paroi et menuiserie.

Les différents corps d'état doivent être formés en amont sur l'étanchéité à l'air du bâtiment et sur les principes de mise en oeuvre permettant de respecter les objectifs. L'entreprise prévoira donc une session de formation avec tous les corps d'états concernés.

Les entreprises devront s'appuyer sur les différentes publications sur l'amélioration de l'étanchéité à l'air :
• *« Mémento de conception et de mise en oeuvre à l'attention des concepteurs, artisans et entreprises du bâtiment - Construction à structure lourde Isolation thermique extérieure (novembre 2010), Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - ADEME »*
• *« Réussir l'étanchéité à l'air de l'enveloppe et des réseaux - Elaboration et application d'une démarche qualité (avril 2009) - Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire - CETE - ADME »*

00-8 LIVRAISON DES OUVRAGES

00-8-1 PROTECTION DES OUVRAGES

00-8-1 1 PROTECTION PAR CHAQUE ENTREPRISE

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.
Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

Dans le cas où l'entreprise responsable ne peut être déterminée, les frais seront supportés par chaque entreprise présente sur site, la répartition se fera au prorata des marchés.

00-8-2 RECEPTION DES SUPPORTS

00-8-2 1 RECEPTION DES SUPPORTS PAR CHAQUE ENTREPRISE

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc., des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le subjectile d'une prestation d'une autre entreprise.
L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre.
L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

00-8-3 RECEPTION DES OUVRAGES

00-8-3 1 ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTION

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.
L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera.
Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.
Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

00-8-3 2 PRINCIPE DES RECEPTIONS DE TRAVAUX

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

00-8-4 CONTROLES, VERIFICATIONS, RECEPTIONS

00-8-4-1 PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS

00-8-4-1 1 P.V. ACOUSTIQUES

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises

en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

00-8-4-1 2 P.V. DE RESISTANCE AU FEU

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

00-8-4-1 3 JUSTIFICATION DES P.V.

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

00-8-4-2 CONTROLE DES NORMES

00-8-4-2 1 CONTROLE DES DTU

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Descriptif et aux échantillons agréés.
A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

00-8-5 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

00-8-5-1 DOCUMENTS POUR LES D.O.E.

00-8-5-1 1 D.O.E. (DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES)

Les documents nécessaires seront remis en exemplaires papier et exemplaires reproductibles sur support CD (plans, scans des fiches techniques, Procès Verbaux, Certifications...)

Les documents seront donnés dans des classeurs A4 noirs avec une nomenclature.
Ces documents comprennent :
- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au C.C.A.P.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.
Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.
L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur le D.O.E.

* Le DOE sera remis en (2) exemplaires :
- Un (1) exemplaire papier pour le Maître d'Ouvrage
- Un (1) exemplaires formats informatiques (pas de CD ROM), comportant tous les documents en format PDF, ainsi que tous les plans au format DWG pour le maître d'oeuvre.

00-8-5-2 DOCUMENTS POUR LES D.I.U.O.

00-8-5-2 1 D.I.U.O (DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR LES OUVRAGES)

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations.
Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.
Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence.
Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).
Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

Les dossiers D.I.U.O , seront remis en trois (3) exemplaires :
- Deux (2) exemplaires papiers
- Un (1) exemplaire format informatique sur CD, comportant tous les documents en format PDF.
Ces exemplaires seront remis :
- au maître d'Ouvrage.
- au CSPS.

00-8-6 **GARANTIES**

00-8-6 1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (1 AN)

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux.
La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux.

00-8-6 2 GARANTIE BIENNALE (2 ANS)

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables".
La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux.

00-8-6 3 GARANTIE DECENNALE (10 ANS)

Elle s'applique pour tous les dommages qui :
- soit compromettent la solidité du bâtiment ;
- soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ;
- soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux.

00-9 LIMITES DE PRESTATIONS

00-9-1 LIMITES ENTRE LOTS

Toutes les fournitures et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages seront prévus, ce descriptif n'étant pas limitatif. Seront dus également tous les documents graphiques, notes de calculs et essais.
D'une manière générale, tous les travaux entraînés par une modification apportée par le titulaire du présent lot à la solution de base faisant l'objet de l'appel d'offres seront obligatoirement exécutés par les titulaires des lots spécialisés sous la responsabilité et à la charge du titulaire du présent lot.

L'entreprise aura à prévoir la totalité de ses travaux nécessaires au parfait achèvement et fonctionnement de ses ouvrages à l'exception de certains travaux qui seront réalisés par les autres corps d'état.

00-9-1 1 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT VRD

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L’ensemble de dispositions demandées au P.G.C. pour le présent lot
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* Les frais d’études, de reprographies et de diffusion de plan d’exécution et de recollement
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation.
* Le terrassement en toute nature de terrain rencontré,
* Le réglage des fonds de fouilles aux cotes définies,
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des procès-verbaux correspondants.
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* La réalisation des voiries d’accès
* La réalisation de l'ensemble des tranchées des réseaux enterrés des bâtiments et des locaux annexes des points de branchement jusqu'aux regards situés à 1ml de la périphérie des constructions. Compris fourreaux, grillage avertisseur et remblaiement.
*La reprise des enrobés et de tous revêtements suite à la réalisation des tranchées hors emprise du terrain
* Les réseaux enterrés (EP, EU et EV).
* Tous les regards, chambres de tirage, regards de comptage.
* Voiries, cheminements et fondations
* Les espaces verts y compris les apports de terres
* Les fondations des éclairages extérieurs y compris les tranchées et fourreaux pour alimentation.
* Tous les essais et éprouvettes demandées par le bureau de contrôle.
* L'enlèvement et le nettoyage en fin de chantier de l'ensemble des déchets, salissure et matériaux relevant de son intervention.
* Le nettoyage de la parcelle en cours et en fin de chantier.

00-9-1 2 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT GROS OEUVRE

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation.
* Les installations générales de chantier.
* Les frais d’études, de reprographies et de diffusion de plan d’exécution.
* Les frais de l’installation de chantier suivant PGC.

* La mise à disposition de bennes pour l'ensemble des corps d'état.
*La réception des plateformes exécutées par le lot VRD.
* Les terrassements complémentaires pour les fondations à partir des plateformes
* L'ensemble des fondations nécessaires à la réalisation des ouvrages du présent lot.
* L'ensemble des maçonneries et des ouvrages de finition.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* Le traitement des joints de dilatation.
* L'isolation sous dalle et l'isolation périphérique des murs de soubassement
* La réalisation d'un relevé béton formant talonnette pour support des murs ossature bois extérieurs
* Les décaissés dans la dalle pour la pose des salles de bains préfabriquées
* Le décaissé dans la dalle pour la pose de la douche à l'italienne dans la maison commune
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.
* Le nettoyage régulier du chantier pendant toute l'intervention du présent lot.
* Les découpes et les réservations pour les autres corps d'état, et en raccords.
* Les relevés de côtes, traçages, calepinage de ses ouvrages.
* Les réseaux enterrés sous l'emprise des constructions et prolongés de 1ml au-delà de la périphérie des constructions.
* Les attentes au sol pour les chutes EU/EV.
* Les réseaux d'évacuation EU,EV, EP sous dalle du bâtiment avec attentes pour les équipements sanitaires
* Les réseaux d'évacuation EP sous dalle du bâtiment.
* Tranchées, remblais, sablon sous le bâtiment.
*Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs. Si, à la demande d'un autre corps d'état, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise.

00-9-1 3 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT OSSATURE BOIS - CHARPENTE - BARDAGE

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation.
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La réception des supports du lot GROS OEUVRE
* Les traitements de préservation et les protections imposés par le cahier des clauses techniques et la réglementation en vigueur
* Les travaux de bardage et de calepinage
* Les travaux de murs ossature bois extérieurs et intérieurs
* Les travaux de charpente lamellé collé
* La fourniture et pose de chevêtre pour les sorties de toiture des locaux techniques
* Les travaux de terrasses extérieures
* Le lasurage d'usine des bardages
* Le tracé des 1m / sol fini sur l'ensemble des parois verticales du présent lot pendant toute la durée des travaux.
* Réalisation de tous les encadrements de baies
* La coordination avec le lot COUVERTURE pour les supports de couverture, les appuis de baies, etc.
* La coordination avec le lot MENUISERIES EXTERIEURES pour les menuiseries à intégrer dans les murs ossature bois
* La coordination avec le lot CLOISONS - DOUBLAGES pour les travaux d'isolation, de mise en oeuvre du frein vapeur et le contreventement des refends.
* La coordination avec le lot ELECTRICITE pour la prévision de meneau et vide technique pour passage des canalisations électriques
* Les découpes et les réservations pour les autres corps d'état, et en raccords.
* Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs.

Si, à la demande d'un autre corps d'état, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise.

00-9-1 4 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT COUVERTURE

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation.
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* Les traitements de préservation et les protections imposés par le cahier des clauses techniques
* La réception des supports du lot CHARPENTE
* La fourniture et pose de support de couverture isolé compris traitement des débords de toit
* La fourniture et pose de couverture zinc
* La fourniture et la pose des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.
* La fourniture et la pose des appuis de baie
* La fourniture et pose des crosses en toiture en coordination avec le lot ELECTRICITE
* Les fourreaux de traversée et relevés d'étanchéité pour les sorties de toit demandées par les lots techniques (ventilation primaires, centrale double flux maison commune, caisson simple flux des 15 maisons,
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des procès-verbaux correspondants.
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.
* Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs. Si, à la demande d'un autre corps d'état, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise.

00-9-1 5 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT MEN. EXTERIEURE

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fixation par tous moyens et toutes fournitures et accessoires nécessaires ;
* L'exécution de tous les joints nécessaires quels qu'ils soient, nécessaires pour garantir une étanchéité absolue.
* La protection des ouvrages finis jusqu'à la réception ;
* L'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception ;
* Les travaux de vitrage comprendront implicitement :
  - La fourniture des volumes, compte tenu des pertes pour chutes et déchets dont les prix tiennent compte, ainsi que tous risques de casse inhérents à la pose ;
  - La pose en feuillures et la fixation sur ouvrages de toute nature ;
* La pose des entrées d'air
* Le dépoussiérage des feuillures au préalable ;
* La dépose des parcloses et la repose après pose des verres ;
* Le calage des volumes compris fourniture des cales ;
* Toutes les coupes droites, biaises et courbes
* Toutes petites fournitures telles que pointes, cales, etc. ;

* Le nettoyage des vitrages aux 2 faces après pose.
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des procès-verbaux correspondants.
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.
* Les réservations nécessaires dans les menuiseries pour la mise en oeuvre de cylindre autonome à badge par le MAITRE D'OUVRAGE
* Le lasurage d'usine des menuiseries
* Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs. Si, à la demande d'un autre corps d'état, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise.

00-9-1 6 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT MENUISERIES INTERIEURES

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation.
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* La fourniture des huisseries pour une pose par le lot CLOISON
* Les mises en jeux, réglages et ajustages des menuiseries.
* La fourniture et la pose de façades de placards et aménagements.
* Le chants-plats,
* Signalétique de portes.
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des procès-verbaux correspondants.
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.
*Les barres de tirages PMR
* L'enlèvement et le nettoyage en fin de chantier de l'ensemble des déchets, salissures et matériaux relevant de son intervention.

00-9-1 7 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT REVETEMENTS DE SOLS

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* La réception de l'état des supports ;
* Le nettoyage des sols avant travaux proprement dits ;
* La fourniture et l'application de l'enduit de lissage ;
* le ou les plans d'appareillage et de calepinage, le cas échéant ;
* La protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
* la livraison des revêtements dans un bon état de propreté sans taches de colle ;
* La réalisation des socles au droit des canalisations ;
* Tous profilés de finitions tels que profil de changement et d'arrêt de revêtement ;
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des Procès-verbaux correspondants.

* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement et le nettoyage en fin de chantier de l'ensemble des déchets, salissures et matériaux relevant de son intervention.

00-9-1 8 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT PEINTURE

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation.
* La reconnaissance des subjectiles et supports, telle qu'elle est définie dans les normes ;
* La réception des supports.
* La fourniture des produits propres à l'exécution des travaux ;
* La réalisation des peintures et lasures sur éléments extérieurs ;
* La fourniture de l'outillage, du matériel d'exécution ainsi que les échelles et échafaudages ;
* En l'absence de prescriptions, c'est l'état de finition B qui est retenu.
* Le ponçage des ragréages suivant nécessité.
* la fourniture et la pose des matériels annexes
* le balayage et le nettoyage des revêtements et plinthes à l'issue de ses travaux ;
* la fourniture et la pose de la protection de l'ouvrage après la pose du revêtement.
* Le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre.
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs.
* L'enlèvement et le nettoyage en fin de chantier de l'ensemble des déchets, salissures et matériaux relevant de son intervention.
* Le nettoyage de mise en service avant réception.
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs. Si, à la demande d'un autre corps d'état, ces protections provisoires sont maintenues, leur enlèvement n'est pas dû par l'entreprise.

00-9-1 9 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS SUSPENDUS

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* Les plans de calepinage des faux plafonds.
* Le tracé de toutes les cloisons;
* la mise en place, réglage et scellement des huisseries associées aux cloisons de distribution ;
* La fourniture et la pose des éléments constituant tous types de cloisons, y compris toutes façons et fournitures diverses : plâtre, colle, eau, électricité, bandes résilientes, accessoires, joints souples, calicots, etc. nécessaires à cette pose ;
* le traitement des fissures et des microfissures;
* La fourniture et pose d'isolation des murs ossature bois compris contreventement des murs de refends.
* La fourniture et la pose de plafonds démontable ou non en plaques de plâtre sur ossature métallique.
* Coffre d'habillage pour le passage de la gaine, réseaux
* Les renforts dans les cloisons / doublages pour les équipements sanitaires, accessoires de toilettes et ballons ECS
* La fourniture, la pose, la dépose et l'enlèvement du matériel d'exécution ;
* Le nettoyage de toutes projections sur les parois, plafonds et sols, etc. et l'enlèvement de tous déchets et gravois résultant de ces travaux.
* Les réservations et calfeutrements en respectant les degrés coupe-feu requis pour tous les passages et

traversées de parois, à condition que celles-ci soient demandées avant l'exécution des plans de gros- oeuvre.
* Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* L'habillage en plaque de plâtre des cabines (salle d'eau préfabriquées)
* L'enlèvement des protections provisoires des ouvrages et, en particulier, celles des protections des travailleurs.
* L'enlèvement et le nettoyage en fin de chantier de l'ensemble des déchets, salissures et matériaux relevant de son intervention.

Localisation :

Suivant plans architecte, pour le traitement de l'isolation acoustique des murs de refends ossature bois.

00-9-1 10 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT ELECTRICITE COURANTS FAIBLES - COURANTS FORTS

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* Tous les calculs de câbles et d'éclairement, et dimensionnement des matériels,
* Les installations de chantier communes telles que le branchement provisoire en électricité, la fourniture et pose d'un coffret de chantier, les divers équipements lumineux.
* Les plans d'exécution et les plans de recollement,
* L'alimentation et la pose des éclairages extérieurs sur fondations du lot VRD.
* La présentation du matériel proposé, aucun appareillage ne sera posé sans l'accord du Maître d'Œuvre.
* L'ensemble des courants forts et courants faibles.
* Les raccordements au réseau existant
* Le raccordement électrique des cabines de salle de bains préfabriquées
* Les canalisations d'alimentation, les tableaux de commande, de protection et de sectionnement des circuits.
* Les conducteurs de protection et les liaisons équipotentielles
* La prise de terre et les installations de mise à la terre.
* Les alimentations pour ouvrages annexes (VMC, chauffe-eau, etc.)
* Les percements, saignées, branchements, tamponnages et scellements autres que ceux découlant des autres corps d'état. Les raccords et rebouchages correspondants.
* Les découpes des sols souples en cas de positionnement dans des planchers.
* Les déposes et reposes de luminaires et appareillages durant les travaux de peinture.
* Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.

00-9-1 11 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation ;
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* L'ensemble des travaux de plomberie, chauffage et ventilation.
* Les plans de positionnements et sections des sorties de toitures, des réservations nécessaires avec les degrés coupe-feu requis ;
* Les dimensionnements et plans d'implantation des canalisations et fourreaux devant être exécutés par

d'autres lots (aériens, enterrés ou en caniveaux) * Attentes VMC, EC/EF - EU / EV pour raccordement des salles d'eau préfabriquées par le lot SALLE D'EAU PREFABRIQUEES
* Fournir les besoins en arrivée d'eau, de gaz et puissances électriques ;
* Les données et vérifications de tous les complexes isolants ;
* Le contrôle et validation des sorties de canalisations sous dallages.
* Les peintures anti-rouilles des ouvrages, appareils, canalisations et supports de tuyauterie ;
* Les peintures conventionnelles avec étiquetage des réseaux dans les locaux techniques ;
* L'ensemble des appareils sanitaires y compris équipements PMR, hors salles d'eau préfabriquées ;
* Les branchements et raccordements des réseaux dans le sous-sol du bâtiment Calmette ;
* Les percements, scellements et raccords de toute nature (autres que ceux dus par le lot Gros-oeuvre) ;
* Le nettoyage et enlèvement des gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
* Les remplissages, vidanges et purges ;
* La fourniture et pose des grilles d'entrée d'air.
* Les mesures correctives suite à la réalisation des tests d'infiltrométrie
* Les essais, réglages, équilibrages ;
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des procès-verbaux correspondants.
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.

00-9-1 12 TRAVAUX A LA CHARGE DU LOT SALLE DE BAINS PREFABRIQUÉES

Outre les travaux décrits à la charge du lot concerné dans les documents contractuels et sauf stipulations contraires, l'entreprise devra en outre, et en coordination avec les autres lots :

* La fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
* L'amenée, l'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins, échafaudages, etc., ainsi que les gravois provenant de l'installation ;
* L'ensemble de dispositions demandées au P.G.C pour le présent lot
* Les frais d'études, de reprographies et de diffusion de plan d'exécution.
* La fourniture et la mise en œuvre des tous produits nécessaires à la parfaite exécution et finition des travaux du présent lot.
* Les essais, réglages, équilibrages ;
* La réception des supports du lot GROS OEUVRE ;
* La fourniture et la pose de la porte d'accès à la cabine ;
* Le raccordement EC /EF - EU / EV, VMC sur attente du lot PLOMBERIE - CVC
* La fourniture des notices techniques des fabricants et des procès-verbaux correspondants.
* L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ses dispositifs pendant la totalité de l'exécution des travaux.
* Les protections complémentaires et particulières à l'exécution des travaux du présent lot.
* L'enlèvement du matériel et matériaux en excès.

00-9-1 13 TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

*Abattage des arbres situés sur l'emprise travaux
*Mise à disposition des douches et WC situés dans les vestiaires hommes au sous-sol de l'unité Alaska (suivant plan de principe d'installation de chantier) ;
*Mise à disposition d'une salle de réunion
*Possibilité d'accéder au self du personnel pour se restaurer (tenue de chantier interdite)
*Mobilier des 15 maisons et de la maison commune
*Extincteur
*Plan d'évacuation
*Signalétique
*Test intermédiaire et final d'étanchéité à l'air
*Pose des cylindres autonomes sur les portes extérieures

00-9-2 AVERTISSEMENT SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT

00-9-2 1 RECEPTION D'AUTRES OUVRAGES

Les entrepreneurs devront fournir aux autres entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques.
Dans le cas de retard de production de ces informations, les conséquences financières en découlant seront imputées à l'entreprise défaillante.
Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur devra vérifier les ouvrages exécutés par les autres corps d'état.
Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art.